

LIBRARY

Bruxelles, le 6 mai 1970
cs

432

NOTE BIO No. (70) 22 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 30 avril au 6 mai 1970

30.4.70 1) Projet de décision de la Commission autorisant la République Fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du TDC en ce qui concerne certains vins algériens

Cette question avait déjà été évoquée dans notre note BIO No. 25.971 du 19.1.70. A ce moment-là, la Commission avait limité son autorisation jusqu'à la mise en place d'une organisation commune du marché viti-vinicole et au plus tard jusqu'au 31.3.70. Ce délai résultait du fait que le Conseil, lors de sa session du 15.-22.12.69 était convenu de mettre en place cette organisation communautaire avant le 28.2.70. Cet objectif n'ayant pas pu être atteint, l'Allemagne a demandé, par télex du 13.3.70, la prorogation jusqu'au 31.8.70 de l'autorisation précédemment accordée. La Commission a décidé de répondre favorablement à la requête allemande, tout en limitant, suite aux délibérations du Conseil du 28.4.70, son autorisation à la campagne vinicole en cours. L'Allemagne est donc autorisée à importer

- 72.000 hl de vins originaires d'Algérie des positions ex 22.05 B I b) et 22.05 B II b) au taux de 50 % des droits du TDC, et
- 41.000 hl de vins originaires d'Algérie de la position ex 22.05 B au taux de 25 % des droits du TDC.

Ces quantités constituent le reliquat non octroyé dans les décisions précédentes sur la base de la demande initiale allemande du 9.9.69 et portant sur une année. La présente décision est valable jusqu'au 31.8.1970. (Doc. COM (70) 432)

2) Projet de proposition de décision du Conseil autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par les Etats membres avec des pays tiers.

Au cours de 1969, le Conseil a adopté une série de décisions autorisant les Etats membres à procéder à la tacite reconduction ou à la prorogation de certains accords commerciaux avec les pays tiers et dont la durée de validité aurait dépassé la fin de la période transitoire. Ces décisions avaient été prises en dérogation à la décision du 9.10.61 relative à l'uniformisation de la durée des accords concernant les relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers. Certains de ces accords qui ont déjà fait l'objet d'une première décision de dérogation du Conseil viennent à nouveau à échéance dans les prochains mois. Il s'agit des accords conclus par

- l'Italie avec le Danemark, la Turquie, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, la Somalie et l'Irlande
- la France avec la RAU et avec la Grèce
- le Benelux avec la Maroc, le Honduras et la Yougoslavie
- l'Allemagne avec l'Afghanistan, les Philippines, la Suède, la Turquie et la Yougoslavie.

Conformément à la décision du Conseil du 16.12.69 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires, les Etats membres ont informé la Commission de leur intention de reconduire tacitement ces accords. Lors de

30.4.70
(suite)

la consultation communautaire, il a été constaté que leur contenu ne constitue pas une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune. Les listes contingentaires ont une importance toute relative, car la plupart des produits concernés ont été libérés entretemps ou bien sont soumis à une organisation commune de marché (produits agricoles). De plus, les Etats membres ont déclaré être disposés de transférer dans des accords communautaires éventuelles les matières commerciales reprises dans les accords bilatéraux en question. La Commission propose donc au Conseil d'autoriser la tacite reconduction de ces accords en vigueur.
(Doc. COM (70) 443)

4.5.70 1) Projet de proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

La présente directive tend à supprimer les entraves résultant des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives actuellement applicables en ce qui concerne les eaux minérales naturelles. Dans ce but, elle

- définit la notion d'"eau minérale naturelle";
- précise que l'eau ne peut être reconnue comme eau minérale naturelle que par l'autorité responsable de la Santé Publique de l'Etat d'extraction; une eau minérale ainsi reconnue circule librement dans la Communauté;
- prévoit les conditions auxquelles est subordonné l'usage par un Etat membre de la faculté de reconnaître les eaux minérales de pays tiers comme eaux minérales naturelles, ceci dans l'attente de la conclusion d'accords entre la Communauté et les pays tiers en matière de reconnaissance mutuelle des eaux minérales;
- établit les critères bactériologiques devant être observés, en attendant les résultats des travaux des milieux scientifiques compétents pour fixer la teneur totale en bactéries des eaux minérales;
- établit les règles particulières en matière d'hygiène alimentaire, de conditionnement et d'étiquetage, sans préjudice des dispositions à arrêter ultérieurement par le Conseil en ces matières;
- fixe la procédure à suivre au sein du Comité Permanent des Denrées Alimentaires aux fins de l'élaboration des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des caractéristiques bactériologiques et de composition des eaux minérales naturelles.

Les certificats délivrés par les autorités responsables de la Santé Publique des Etats membres ne sont valables que pour une période de deux ans. Ils peuvent être renouvelés sans qu'il soit procédé à une nouvelle reconnaissance. La liste des eaux minérales naturelles reconnues comme telles sera publiée au Journal Officiel des Communautés. (Doc. COM (70) 441)

2) Infraction / France (A.139)

- Taux de réescompte préférentiel

Le 30.10.69, la Commission avait adopté un avis motivé au titre de l'art. 169 CEE et une décision au titre de l'art. 88 CECA concernant le maintien par la France, au-delà du 31.1.69, d'un taux de réescompte préférentiel pour les créances nées d'opérations à l'exportation intracommunautaires. A la suite de l'arrêt de la Cour de Justice du 10.12.69, le Gouvernement français a informé, le 8.1.70, la Commission de son intention de supprimer tout écart entre le taux de réescompte de droit commun et le taux de réescompte applicable aux créances nées d'opérations d'exportation intracommunautaires. Cet alignement a été décidé par le Conseil de la Banque de France en date du 19.2.70 et la Commission

4.5.70
(suite)

en a été informée en date du 6.3.70. Tout écart entre les deux taux étant désormais supprimé, la Commission a décidé de ne pas poursuivre les procédures antérieurement ouvertes. (Doc. SEC (70) 1583)

5.5.70

1) Projet de communication de la Commission au Conseil concernant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le Développement

Depuis plusieurs années, on s'efforce dans le cadre des Nations Unies de définir une stratégie d'ensemble pour le développement accéléré des pays du tiers monde au cours des années 1970, l'ouverture de la 2ème Décennie des Nations Unies pour le Développement devant être proclamée lors de l'Assemblée Générale à l'automne 1970. Un Comité préparatoire de la 2ème Décennie a été chargé en 1968 de la coordination de ces travaux. Tous les Etats membres, à l'exception du Luxembourg, y sont représentés. La Communauté n'a obtenu le statut d'observateur à ce Comité que lors de la session du 24.2. au 13.3.70. Le Comité préparatoire tiendra sa 6ème et dernière session du 11 au 29 mai 1970 à New York. Les matières traitées en vue de la définition d'une stratégie du développement pour les années 1970 sont très nombreuses et complexes. Certaines des questions abordées relèvent directement de la compétence de la Communauté elle-même (p.ex. préférences généralisées). Parmi les matières qui tombent sous la compétence des Etats membres, certaines semblent revêtir un intérêt particulier pour le Marché commun. A cet égard, les représentants de la Commission se sont toujours efforcés d'harmoniser les points de vue des Etats membres. Etant donné, d'un côté, l'admission tardive de la Communauté aux travaux du Comité préparatoire et l'imminence de la session finale de ce Comité et, de l'autre côté, l'éventail des sujets traités, la Commission n'a pas pu élaborer un document contenant des propositions concrètes. Elle a donc choisi de saisir le Conseil d'un document à caractère d'information tout en lui proposant de faire réserver sur place la priorité à une coordination étroite entre les délégations des Etats membres et la Commission. La Commission a d'ailleurs décidé de charger ses services de lui soumettre au début de l'année prochaine un document plus détaillé qui devra donner lieu à un mémorandum à adresser au Conseil et constituant l'amorce d'une politique globale et cohérente de la Communauté en matière d'aide au développement. (Doc. SEC (70) 1631)

2) Projet de règlement de la Commission relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme Alimentaire Mondial et au Comité International de la Croix-Rouge

Le présent règlement est basé sur le règlement du Conseil (CEE) 1852/69 du 16.9.69 (J.O. L 237 du 20.9.69), établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au Programme Alimentaire Mondial et au Comité International de la Croix-Rouge, qui prévoit la mise à la disposition du PAM de 120.000 t et au CICR de 3.000 t de ce produit, à livrer dans un délai de deux ans. Pour répondre à une première demande du PAM pour une livraison de 3.000 t de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde et une demande du CICR pour une livraison de 92,5 t de lait écrémé en poudre destiné à la fabrication de potage pour le Nigéria et d'une première tranche de 300 t pour l'Inde, le présent règlement fixe la répartition des quantités à livrer entre les organismes d'intervention belge, allemand et français disposant de stocks de ce produit. Les organismes d'intervention allemand et français livreront chacun - 1.500 t de lait écrémé en poudre pour le PAM, destiné à l'Inde - 150 t de lait écrémé en poudre pour le CICR, destiné à l'Inde..

5.5.70
(suite)

L'organisme d'intervention belge fournira 92,5 t du même produit pour le CICR, destiné à la fabrication de potage pour le Nigéria. Des accords souscrits avec le PAM et le CICR il résulte qu'une contribution forfaitaire de 55 U.C. par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au PAM et qu'il sera versé au CICR les frais d'acheminement visés à l'art. 2 § 1 b) du règlement 1852/69. (Doc. COM (70) 467)

6.5.70

Projet de décision de la Commission constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

L'opération porte sur 11.000 t de froment tendre, provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, et qui seront fournies par l'Allemagne à la Tunisie, au titre de la campagne 1969/1970. (Doc. COM (70) 470)

Amitiés

B. Olivi

